

# VD\_OMNI PE.2025.0199 vom 16. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2025.0199](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0199)

FR: VD\_OMNI PE.2025.0199 du 16 décembre 2025

IT: VD\_OMNI PE.2025.0199 del 16 dicembre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Renvoi de la cause au SPOP pour complément d'instruction à la suite de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral (2C\_18/2025). Il appartiendra à l'autorité cantonale, assistée cas échéant de l'Unité d'analyse pays du SEM, d'instruire davantage la question du risque concret de poursuites pénales, de persécutions et de discriminations pesant sur la recourante en raison de son homosexualité en cas de renvoi dans son pays d'origine (Tunisie).

## Erwägungen

### E. 1

Conformément au principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, la Cour à laquelle l'affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral; sa cognition est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de faits qui n'ont pas été critiquées devant lui (cf. ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1; TF 5A\_392/2021 du 20 juillet 2021 consid. 2.1).

### E. 2

Dans son arrêt de renvoi du 2 octobre 2025 (2C\_18/2025), le Tribunal fédéral a d'abord considéré qu'il ne pouvait être reproché à la CDAP d'avoir retenu que la recourante ne remplissait pas les critères d'intégration de l'art. 58a al. 1 loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et qu'elle ne pouvait dès lors prétendre à la prolongation de son permis de séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. La Haute Cour a ensuite examiné si la réintégration de la recourante en Tunisie apparaissait fortement compromise au sens de l'art. 50 al. 2 LEI, retenant en particulier ce qui suit: "3.3.6. En l'occurrence, le Tribunal cantonal a constaté dans l'arrêt attaqué, en se référant notamment à la jurisprudence en matière d'asile du Tribunal administratif fédéral, qu'en Tunisie, pays d'origine de la recourante, l'homosexualité était sur le principe illégale, dans la mesure où le code pénal tunisien la sanctionnait d'une peine d'emprisonnement de trois ans et que cette infraction donnait en pratique lieu à des poursuites pénales de la part des autorités tunisiennes si elle était vécue ouvertement et suscitait des accusations. Il a également reconnu l'existence de discriminations quotidiennes à l'égard des personnes homosexuelles, ainsi que la situation difficile dans laquelle se trouvait la communauté LGBTI dans ce pays, où l'homophobie était répandue. L'autorité cantonale a, sur la base de ces quelques éléments, admis que la recourante, dont l'homosexualité n'a jamais été contestée, ne pourrait vraisemblablement plus vivre ouvertement celle-ci en cas de retour en Tunisie. Elle n'en a pas moins estimé que sa réintégration n'y était malgré tout pas fortement compromise, en arguant que la recourante n'avait pas établi avoir fait l'objet de persécutions, discriminations ou autres mauvais traitements lorsqu'elle vivait encore là-bas et que le risque de poursuites

pénales et de persécutions pouvait également être réduit en menant une vie plus anonyme dans la capitale. 3.3.7. Tel que motivé, l'arrêt attaqué ne saurait cependant être suivi. Il en ressort en effet que la recourante est véritablement homosexuelle, que l'homosexualité est pénalement répréhensible en droit tunisien et que l'infraction correspondante, punissable de trois ans d'emprisonnement, fait en pratique l'objet de poursuites par les autorités tunisiennes, quelle que soit la région du pays. De même le Tribunal cantonal admet-il l'existence de discriminations quotidiennes à l'égard des personnes homosexuelles, ce tant de la part des autorités étatiques que de la population. Selon la jurisprudence récente du Tribunal administratif fédéral et le rapport d'un expert des Nations Unies cités dans l'arrêt attaqué, l'homosexualité est ainsi "largement considérée comme inacceptable" en Tunisie (cf. notamment arrêt D-2519/2021 du 12 juillet 2024 consid. 8.3) et la situation des personnes homosexuelles, déjà extrêmement préoccupante, se serait même aggravée au début des années 2020 (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme [HCDH], Observations préliminaires sur la visite en Tunisie de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, 18 juin 2021, consultable sur <https://www.ohchr.org/fr/2021/06/preliminary-observations-visit-tunisia-independent-expert-protection-against-violence-and>, confirmé par le Rapport final du 11 mai 2022 A/HRC/50/27/Add.1, § 14, 20 ss, 54 ss, 67 ss et 72 ss, consultable sur <https://www.ohchr.org/en/documents/country-reports/ahrc5027add1-visit-tunisia-report-independent-expert-protection-against>, le 30 septembre 2025). Sur cette base, on doit admettre que l'homosexualité peut, en fonction des circonstances et des personnes concernées, constituer un motif d'asile au sens de l'art. 3 LAsi s'agissant de ressortissants tunisiens (cf. p. ex. arrêt du TAF D-2519/2021 précité consid. 8.3). Cela signifie qu'elle peut aussi, dans certains cas, représenter un motif de prolongation de l'autorisation de séjour après dissolution de l'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, la possibilité de demander une procédure d'asile n'excluant pas l'application de cette dernière disposition, bien au contraire comme on l'a déjà dit (cf. supra consid. 3.3.2 et art. 14 al. 1 LAsi a contrario). 3.3.8. Or, le Tribunal cantonal ne pouvait pas simplement écarter le risque d'une réintégration fortement compromise de la recourante en Tunisie - si ce n'est celui de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'art. 3 CEDH - aux seuls motifs que l'intéressée n'aurait pas démontré, par pièces, avoir elle-même été persécutée dans son pays d'origine et qu'il lui serait par ailleurs loisible de ne pas afficher publiquement - c'est-à-dire de dissimuler - son orientation sexuelle, par exemple en menant un vie anonyme dans la capitale. Une argumentation aussi sommaire néglige tout d'abord totalement les déclarations de l'intéressée, relatées dans l'arrêt attaqué, selon lesquelles celle-ci aurait toujours caché son homosexualité en Tunisie, y compris à sa propre famille, avant de venir en Suisse en 2017. En l'état de l'arrêt attaqué, qui ne conteste pas le récit de la recourante, on ne voit donc pas qu'il soit possible de reprocher à cette dernière de n'avoir apporté aucune preuve d'une ancienne persécution en Tunisie, puisqu'elle a a priori toujours fait en sorte que son homosexualité n'y soit précisément jamais connue quand elle y résidait encore. Ensuite et surtout, le raisonnement du Tribunal cantonal part du postulat erroné qu'il suffirait qu'une personne étrangère puisse cacher son homosexualité dans son pays d'origine pour écarter d'emblée et sans autre examen tout risque de traitements inhumains et dégradants contraires à l'art. 3 CEDH en lien avec sa condition. Or tel n'est pas le cas, comme on l'a vu (cf. supra consid. 3.3.4), même si le Tribunal fédéral a pu laisser entendre le contraire par le passé (cf. supra consid. 3.3.3). En l'espèce, la position de l'autorité précédente est d'autant moins tenable que l'orientation sexuelle de la recourante n'est

peut-être plus dissimulable aujourd'hui, voire déjà connue des autorités tunisiennes après la conclusion d'un partenariat enregistré en Suisse. En d'autres termes, on peut certes exiger des personnes étrangères homosexuelles dont le renvoi est envisagé qu'elles se plient le moment venu (de nouveau) à certaines normes et règles comportementales, dans la mesure où ces dernières s'avèrent comparables à celles s'imposant également au reste de la population hétérosexuelle de leur pays d'origine, notamment sur le domaine public; cette exigence, légitime sous l'angle de l'égalité, est susceptible de varier en fonction de l'État de destination et des codes sociaux qui y sont en vigueur. En revanche, les autorités compétentes ne peuvent pas attendre que ces mêmes personnes fassent en sorte de ne dévoiler d'aucune manière leur homosexualité après leur éventuel renvoi et qu'elles occultent ce faisant totalement ce qui constitue une partie importante de leur identité, comme le laisse entendre le Tribunal cantonal dans l'arrêt attaqué. 3.3.9. Cela étant, il faut admettre avec l'autorité précédente que le simple fait que l'homosexualité soit pénalement répréhensible en Tunisie et réellement poursuivie par les autorités étatiques ne permet pas encore à lui seul de conclure que la recourante risquerait concrètement d'y subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'art. 3 CEDH, ni que sa réintégration sociale y serait fortement compromise au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI. En effet, ces questions ne peuvent être résolues de manière abstraite, mais doivent toujours être examinées au cas par cas, en tenant compte de circonstances d'espèce. Or, selon les faits constatés dans l'arrêt attaqué, l'ex-partenaire de la recourante est repartie vivre en Tunisie en 2022, apparemment pour y demeurer près de ses enfants. Elle y réside a priori toujours. Il ressort en outre du dossier que la recourante est pour sa part retournée en vacances dans son pays d'origine ces dernières années et que, lors de son audition par le Service cantonal du 6 décembre 2022, elle n'a pas exprimé de crainte quant à un éventuel traitement inhumain et dégradant en cas de renvoi en Tunisie (cf. art. 105 al. 2 LTF). Ces différents éléments sont susceptibles de relativiser la situation dans laquelle se trouve la communauté lesbienne, en tant que composante particulière de la communauté LGBTI, et, plus généralement, les personnes dans une situation comparable à la recourante. Aucune conclusion définitive ne peut toutefois en être tirée sans complément de l'état de fait. Sur ce point, dans la mesure où il est avéré que l'homosexualité fait l'objet de poursuites pénales et de persécutions en Tunisie, il appartient avant tout aux autorités de préciser davantage la situation régnant à cet égard dans le pays et, notamment, de déterminer quels types concrets de comportements ou de situations conduisent véritablement à des poursuites et si certaines communautés, régions et/ou classes sociales sont relativement épargnées par rapport à d'autres. La recourante supporte pour sa part le fardeau de la preuve en lien avec sa situation personnelle et, éventuellement, celle de son ex-compagne. En d'autres termes, il lui appartiendra le cas échéant de prouver qu'elle fait réellement partie du cercle des personnes risquant concrètement de subir un mauvais traitement, lequel devra, comme on l'a dit, être précisé par rapport à celui pour l'heure insuffisamment défini dans l'arrêt attaqué. 3.4. En somme, en l'état des faits constatés dans l'arrêt attaqué, le Tribunal cantonal pouvait certes refuser de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEI (cf. supra consid. 3.2.4), mais non exclure d'emblée son renouvellement en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEI (cf. supra consid. 3.3.9). Il convient de lui renvoyer le dossier afin qu'il instruisse davantage la cause à ce second égard et statue à nouveau après avoir mieux établi le risque concret de poursuites pénales, de persécutions et de discriminations pesant sur la recourante en cas de retour dans son pays d'origine. Sur la base de cette phase d'instruction, à laquelle tant le Service cantonal, assisté le cas échéant par le SEM, que la

recourante doivent participer, il appartiendra aux juges cantonaux de réexaminer s'il existe un risque réel que cette dernière subisse des traitements inhumains et dégradants contraires à l'art. 3 CEDH en raison de son homosexualité en cas de renvoi en Tunisie ou si sa réintégration sociale n'y est pas fortement compromise pour un autre motif. Précisons que, dans ce second cas de figure, un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour resterait encore envisageable, après pesée des intérêts, en présence d'un motif de révocation de l'autorisation de séjour au sens des art. 62 ou 63 al. 2 LEI." Il découle en particulier de cet arrêt, qui lie la Cour de céans, que l'instruction relative au risque concret de poursuites pénales, de persécutions et de discriminations pesant sur la recourante en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son homosexualité est lacunaire et doit être complétée. Dès lors que ceci implique non seulement une instruction complémentaire mais également un nouvel examen du droit, notamment au regard de l'application de l'art. 3 CEDH, il paraît plus expédient et plus respectueux du droit d'être entendu de la recourante d'en confier la tâche à l'autorité de première instance (cf. art. 42 let. c et 90 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BVL 173.36]; voir aussi CDAP PE.2021.0112 du 26 août 2021 consid. 2 et PE.2021.0027 du 7 mai 2021 consid. 1b). Il appartiendra à l'autorité intimée, en sa qualité d'autorité cantonale spécialisée en matière de migration, cas échéant assistée de l'Unité d'analyse pays du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), de préciser davantage la situation régnant à cet égard en Tunisie et, notamment, de déterminer quels types concrets de comportements ou de situations conduisent véritablement à des poursuites pénales et si certaines communautés, régions et/ou classes sociales sont relativement épargnées par rapport à d'autres. Le dossier de la présente cause devra également être complété par l'audition de la recourante, afin qu'elle puisse s'exprimer sur sa situation personnelle en cas de retour dans son pays d'origine – notamment au regard des séjours de vacances effectués ces dernières années en Tunisie – ainsi que sur la situation de son ex-compagne qui y est désormais retournée (dans la mesure où la recourante dispose d'informations à ce sujet).

### **E. 3**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée au SPOP pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral. Vu le sort du recours, le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'une mandataire professionnelle, soit une juriste du CSP Vaud, a droit à des dépens, arrêtés à 1'500 fr., mis à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.